

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

-----

### **Instruction n° 2010-I-01 en date du 29 septembre 2010 modifiant l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts**

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu la directive du Conseil n° 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiée concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu la directive du Conseil n° 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiée concernant l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle des grands risques ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 30 novembre 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction n° 2009-02, du 19 juin 2009 portant abrogation ou modification de plusieurs instructions de la Commission bancaire,

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement reportent les éléments de calcul des rapports qui sont définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 93-05 susvisé « dans le tableau GRAN\_RISK » dont les modèles figurent en annexe I à la présente instruction.

Les rapports et pourcentages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 93-05 susvisé sont appréciés conformément aux dispositions dudit règlement sur la base des risques nets, après provisions affectées, prise en compte des sûretés et application des pondérations. »

**Article 2** - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les risques visés à l'article 12 du règlement n° 93-05 susvisé sont déclarés sur les états visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements déclarent également sur les états visés à l'article 1<sup>er</sup> les risques sur un même bénéficiaire, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 susvisé, dès lors que l'ensemble des risques bruts encourus du fait de leurs opérations avec ce bénéficiaire excèdent 10 % des fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, ou 300 millions d'euros. En tout état de cause, les établissements utilisant l'approche fondée sur les notations internes déclarent à tout le moins leurs vingt premières expositions à l'exception des contreparties affectées d'une pondération nulle.

Par risque brut, on entend l'ensemble des risques encourus sur un même bénéficiaire avant déduction des provisions affectées, des sûretés reçues ou des diminutions prévues au Chapitre VI du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et avant affectation des taux de pondération. »

**Article 4** - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements qui sont soumis au respect du règlement n° 93-05 susvisé sur une base consolidée ou sous-consolidée, conformément à l'article 2 dudit règlement, remettent « le tableau GRAN\_RISK sur base consolidée ».

Ils joignent une note décrivant la nature des éléments expliquant la variation des fonds propres lorsque celle-ci est significative. Ils adressent également par télétransmission le périmètre de consolidation établi selon les modalités des instructions n° 2009-01 et 2009-02 du 19 juin 2009 s'il est différent de celui qui est communiqué deux fois par an conformément à l'instruction précitée. »

**Article 5** - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du règlement n° 93-05 susvisé, en application des dispositions du premier alinéa de cet article et de l'article L. 612.24 du Code monétaire et financier, « le tableau GRAN\_RISK est établi » quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au dernier jour de chaque trimestre.

Lorsque ces documents retracent l'activité des guichets permanents installés en métropole, ils doivent parvenir :

- pour les établissements de crédit ayant plus de 100 guichets permanents ainsi que pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté ;

- pour les autres établissements, au plus tard le 25<sup>e</sup> jour du mois qui suit la date d'arrêté.

Lorsque ces documents retracent l'activité des succursales permanentes installées, soit dans les départements d'outre-mer, soit dans les territoires d'outre-mer, soit à l'étranger, soit dans plusieurs territoires, ils doivent parvenir au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté. »

**Article 6** - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tableau GRAN\_RISK est adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel par télétransmission.

Ce tableau est établi conformément à l'annexe I de la présente instruction. »

**Article 7** - L'annexe 1 est remplacée par les tableaux GRAN\_RISK mentionnés en annexe à la présente instruction, qui modifie également l'annexe 9 de l'instruction 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier.

**Article 8** - L'instruction entre en vigueur au 31 décembre 2010.

Paris, le 29 septembre 2010

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

Christian NOYER

## Annexe

GRAN_RISK Grands risques bruts			
Périmètre	Social Consolidé CRC Consolidé IFRS	Activité	Toutes zones
		Monnaie	Toutes monnaies

CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS	Montants 1
1. Fonds propres au sens du règlement n° 90-02 (a) I	
2. Accroissement (+) ou diminution (-) des fonds propres à la date d'arrêté (b) II	
3. Fonds propres à la date d'arrêté (III = I + II) III	
4. Seuils de grands risques :	
5. 10% des fonds propres (III x 10 /100)	
6. 25 % des fonds propres (III x 25 /100)	
7. Total des grands risques	
8. Nombre de bénéficiaires de grands risques (au sens de l'article 1 du règlement n° 93-05)	
9. Nombre d'autres bénéficiaires déclarés (au sens des articles 2 et 3 de l'instruction n° 2000-07 de la Commission bancaire)	

(a) Reprendre le montant déclaré à la ligne 1.6.L.E de l'état COREP SA le plus récent remis au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel

(b) L'établissement est invité à préciser la nature des éléments expliquant la variation des fonds propres lorsque celle-ci est significative.

<b>GRAN_RISK</b> Grands risques bruts						
Périmètre	Social Consolidé CRC Consolidé IFRS	Activité	Toutes zones	Monnaie	Toutes monnaies	
Numéro SIREN	Numéro CIB	Qualité	Nom patrony- mique	SGR_015 0	Date de naissance	SGR_016 0
Numéro interne	Nom du bénéficiaire	Code APE	Notation externe	SGR_020 0	Organism e	SGR_021 0
Notation interne	Adresse		Probabilité défaut	SGR_022 0		

RELEVÉ DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS PAR BÉNÉFICIAIRE	Risques bruts	Provisions	Risques nets de provisions 1 - 2 = 3	Déductions (a)	Risques après déductions 3 - 4 = 5	Risques pondérés (5xpondérationx%)=6
	1	2	3	4	5	6
<b>1</b> <b>ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT ET DU RISQUE DE CONTREPARTIE DE L'ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2007</b>						
1.1 Bilan						
1.1.1 Titres						
1.1.2 Prêts et autres éléments						
1.2 Hors-bilan (hors instruments dérivés)						
1.2.1 Engagements de garantie						
1.2.1.1 Engagements de garantie reçus						
1.2.1.2 Engagements de garantie donnés						
1.2.2 Engagements de financement						
1.3 Instruments dérivés (non traités sur un marché organisé)						
1.3.1 Méthode du prix du marché						
1.3.1.1 Valeur de marché						
1.3.1.2 Risque potentiel futur						
1.3.2 Méthode du risque initial						
1.3.3 Méthode standard						
1.3.4 Méthode modèles internes						
<b>2</b> <b>ÉLÉMENTS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</b>						
2.1 Risque de position						
2.2 Risque de règlement-livraison						
<b>3</b> <b>TOTAL</b>						
<b>4</b> <b>NOMBRE DE CONTREPARTIES</b>						

(a) Sûretés reçues : les montants doivent être portés avant application de la pondération.